

FOCUS

La réforme des retraites dans la Fonction Publique

Références juridiques

- Code de la sécurité sociale
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- Décret n°2023-436 du 3 juin 2023
- Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Sommaire

- **Introduction**
- **Réforme des retraites : Les nouveautés instaurées**
 - Le recul de l'âge de départ à la retraite
 - Les départs anticipés
 - La décote
 - La surcote
 - La bonification de services
 - La majoration de pension pour enfants
 - Le rachat de trimestres au titre des études supérieures
 - Le cumul emploi-retraite
 - La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge
 - La retraite progressive
 - La pension d'orphelin du régime général
 - Les mesures diverses

Introduction

La constitution du droit à pension

La constitution du droit à pension de retraite

La pension de retraite est une allocation pécuniaire personnelle et viagère.

Elle n'est due qu'au titulaire du droit à pension qui en fait la demande et elle a vocation à s'éteindre avec le décès du bénéficiaire.

Des mécanismes de réversion ont été instaurés par le législateur afin de permettre aux ayants cause de prétendre au versement de la pension de retraite du défunt.

La constitution du droit à pension de retraite

L'agent public, lors de son départ à la retraite, a droit à deux/ plusieurs* pensions de retraite :

- Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale
 - Une pension de retraite versée par la CNRACL,
 - Une pension versée par la RAFP (dite retraite additionnelle) uniquement en cas de perception de primes, de SFT ou d'avantages en nature (exemples)
- Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale
 - Une pension de retraite versée par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale
 - Une pension de versée l'IRCANTEC (dite retraite complémentaire)

 *Cette distinction n'est pas remise en cause par la réforme des retraites.*

Introduction

Le droit à pension de la CNRACL



Le droit à pension de la CNRACL

Le droit à pension de la CNRACL est ouvert aux fonctionnaires qui réunissent **deux conditions** :

- **Une durée minimale de services et bonifications** : elle s'exprime en trimestres et est composée des périodes correspondant à des services effectifs en tant que fonctionnaire auxquels peuvent s'ajouter des bonifications.
Depuis le 1^{er} janvier 2011, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 2 ans de services effectifs pour prétendre à une pension CNRACL.
- **Un âge d'ouverture des droits** : il s'agit de l'âge minimum à partir duquel le fonctionnaire peut partir à la retraite.

Le droit à pension de la CNRACL

La durée d'assurance est constituée de la durée des services (1) et bonifications(2) ainsi que de la durée d'assurance acquise auprès d'un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires (Cnav, RSI, MSA, etc.).

On parle également de durée d'assurance « tous régimes ».

(1) La durée de service correspond à l'ensemble des services effectifs réalisés en tant que fonctionnaire.

(2) Les bonifications abondent la durée de service selon certaines situations (exemple : bonification pour enfants, bonification de campagne dans le cas de services militaires, etc.)

Le droit à pension de la CNRACL

Le fonctionnaire peut bénéficier d'une pension CNRACL **à taux plein, c'est-à-dire une pension qui ne subit pas de minoration.**

Deux situations permettent au fonctionnaire d'obtenir une retraite à taux plein :

- Il doit justifier d'une durée d'assurance requise pour sa génération.
- Il doit atteindre l'âge d'annulation de la décote ou la limite d'âge.

Le droit à pension de la CNRACL

Le calcul de la pension CNRACL est réalisé sur la base du traitement indiciaire détenu **depuis au moins 6 mois** au moment de la cessation définitive des fonctions.

Le taux maximal de la pension de retraite correspond à **75 %**.

Il correspond au taux appliqué à l'assiette de liquidation de la pension pour calculer son montant.

Le droit à pension de la CNRACL

Par principe, le calcul de la pension CNRACL comprend **deux étapes*** :

1) Le calcul du taux de la pension (*en fonction des trimestres acquis auprès de la CNRACL*)

$$\frac{\text{Nombre de trimestres liquidables}}{\text{Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein}} \times 75\%$$

2) Le montant de la pension

Il convient de calculer en suivant le montant de la pension en appliquant le taux précédemment calculé au dernier traitement indiciaire brut.

Le droit à pension de la CNRACL

Exemple :

Un technicien principal de 1^{ère} classe – 6^{ème} échelon (IB 573 / IM 484).

Il doit détenir 172 trimestres liquidables pour prétendre à une retraite à taux plein (génération 1973) :

L'agent dispose des **172 trimestres**.

Le calcul est le suivant :
$$\frac{172 \times 75\%}{172} = 75 \%$$

À son départ en retraite, l'agent percevra 75 % du dernier traitement indiciaire correspondant à l'IB 573 soit (2 383,62 € x 75% = 1 786,97 € par mois).

La pension de la RAFP



En complément, le fonctionnaire relevant du **régime spécial** de sécurité sociale cotise au régime de la RAFP uniquement s'il perçoit des **primes**, le **SFT** ou des **avantages en nature**.

Créée en 2005, la RAFP est un régime additionnel de retraite **par points**. Les cotisations versées permettent d'accumuler des points à partir desquels est calculé le montant de la pension RAFP.

Les points accumulés dépendent du montant des cotisations et de la valeur d'acquisition du point et de la valeur de service du point.

Introduction

Le droit à pension du régime général



La pension de retraite du régime général

Au même titre que les fonctionnaires relevant de la CNRACL, **la retraite à taux plein du régime général est déterminée par une double condition** :

- Une **durée d'assurance** (déterminée en trimestres)
- Un **âge d'ouverture du droit**.

On retrouve également les notions de **durée de services** et de **bonifications nécessaires** pour obtenir une retraite à taux plein.

La pension de retraite du régime général

Pour les agents publics relevant du régime général de sécurité sociale, **le calcul de la pension de retraite de base s'effectue en deux temps** :

- Il convient de déterminer « **le revenu de base** » opéré sur la base des 25 meilleures années de revenu de l'agent public, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale
- Le montant de la retraite de base à taux plein correspond à **50 % du revenu de base**.

👉 *La réforme des retraites n'a pas modifié les modalités de calcul de la pension de retraite.*

En complément de la retraite de base du régime général, les agents territoriaux relevant du régime général de sécurité sociale cotisent **auprès de l'IRCANTEC**.

L'IRCANTEC est un régime de retraite complémentaire par points.

Les cotisations de l'agent ainsi que celles de son employeur permettent d'acquérir des points qui serviront de base au calcul de la retraite complémentaire.

Introduction

La classification des emplois dans la Fonction Publique

La classification des emplois dans la Fonction Publique

Catégorie sédentaire



Emplois autres que ceux relevant de la catégorie active.

Catégorie active



Emplois présentant un risque particulier ou une fatigue exceptionnelle.

Exemple : brigadiers et d'agents de police municipale.

Catégorie super-active

La classification permet d'accorder des conditions d'admission à la retraite plus favorables aux fonctionnaires ayant occupé certains emplois.

RÉFORME DES RETRAITES

Les nouveautés instaurées

Objectifs de la réforme des retraites

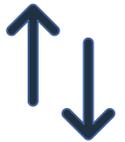
Les principes structurants de la réforme des retraites sont les suivants :



Une réforme qui finance exclusivement les retraites



Une absence d'augmentation du coût du travail et des impôts



Un système à l'équilibre en 2030



L'amélioration du pouvoir d'achat des agents qui ont travaillé toute leur vie



La prise en compte des différentes situations professionnelles



Faciliter la transition Emploi-Retraite

- Retraite progressive pour les agents publics
- Prolongation possible de l'activité au-delà de la limite d'âge



Encourager les parcours de carrière dans les métiers exposés à la pénibilité

- Portabilité des droits en catégories actives
- Prise en compte des périodes de contractuels en cas de titularisation sur un métier en catégorie active

RÉFORME DES RETRAITES

Le recul de l'âge de départ à la retraite

Recul de l'âge de départ à la retraite et relèvement de la durée d'assurance

Jusqu'au 31 août 2023

Âge légal de départ

- Sédentaires : **62 ans**
- Actifs : **57 ans**
- Super-actifs : **52 ans**

Durée d'assurance requise

- Cible de **43 annuités**
- **Relèvement progressif** à raison d'un trimestre toutes les 3 générations

Depuis le 1^{er} septembre 2023

Recul progressif de l'âge de départ à la retraite :

- Sédentaires : 64 ans
- Actifs : 59 ans
- Super-actifs : 54 ans

Durée d'assurance requise

- **Maintien** de la cible de **43 annuités**
- **Relèvement progressif** à raison d'un trimestre par génération

Recul de l'âge de départ à la retraite

Catégorie sédentaire

Génération	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
1961 (≤ 31/08)	62 ans	62 ans
1961 (>31/08)	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968 et suivants	62 ans	64 ans

*Augmentation
de 3 mois par
génération*

Recul de l'âge de départ à la retraite

Catégorie active

Génération	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
1966 (≤ 31/08)	57 ans	57 ans
1966 (>31/08)	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973 et suivants	57 ans	59 ans

*Augmentation
de 3 mois par
génération*

Recul de l'âge de départ à la retraite

Catégorie super-active

Génération	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
1971 (≤ 31/08)	52 ans	52 ans
1971 (>31/08)	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978 et suivants	52 ans	54 ans

*Augmentation
de 3 mois par
génération*

Relèvement de la durée d'assurance

Catégorie sédentaire

Génération	Durée requise avant la réforme (en trimestres)	Durée requise après la réforme (en trimestres)
1958 à 1960	167	167
1961 (≤ 31/08)	168	168
1961 (>31/08)	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
À compter de 1965	169	172

👤 *Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération.*

Relèvement de la durée d'assurance

Catégorie active

Génération	Durée requise après la réforme <i>(en trimestres)</i>
1966 (≤ 31/08)	168
1966 (>31/08)	169
1967	169
1968	170
1969	171
1970 et suivants	172

👤 *Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération.*

Relèvement de la durée d'assurance **Catégorie active**

À noter qu'il est désormais possible de **comptabiliser au titre des services actifs pour l'acquisition du **droit au départ anticipé catégorie active**, les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active en qualité d'agent public contractuel au cours de la période de 10 ans précédant la titularisation.**

⇒ Cette mesure favorise la prise en compte de la pénibilité du travail des agents contractuels ayant exercé des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires relevant des catégories actives.

Relèvement de la durée d'assurance Catégorie super-active

Génération	Durée requise après la réforme (en trimestres)
1971 (≤ 31/08)	168
1971 (>31/08)	169
1972	169
1973	170
1974	171
1975 et suivants	172

👤 *Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération.*

Exemple pratique



- Né le 1^{er} juin 1966
- Occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire

L'agent est impacté par la réforme ?

Il est impacté par la réforme des retraites et son âge de départ à la retraite est fixé à **63 ans et 6 mois**

Combien de trimestres doit-il obtenir pour une pension à taux plein ?

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de **172 trimestres**.

Tableau synthèse

Génération

Catégorie **sédentaire** : né à compter du 01/09/1961
Catégorie **active** : né à compter du 01/09/1966
Catégorie **super-active** : né à compter du 01/09/1971

Catégorie **sédentaire** : né avant le 01/09/1961
Catégorie **active** : né avant le 01/09/1966
Catégorie **super-active** : né avant le 01/09/1971

Impactée par la réforme

Non impactée par la réforme

Cas général

Paramètres selon
la génération de
l'agent

Exceptions **

DOD* avant 60 ans

DOD* après 60 ans
Paramètres selon la
génération de l'agent

DOD* avant 60 ans
Ancienne réglementation
Nombre de trimestres
requis = celui applicable aux
assurés ayant 60 ans
l'année d'ouverture du
droit

DOD* après 60 ans
Ancienne réglementation
Nombre de trimestres
requis
= celui de l'année des 60
ans

Avant le 01/09/2023

Ancienne réglementation
Nombre de **trimestres requis**
= celui applicable aux assurés
ayant 60 ans l'année d'ouverture du
droit

Après le 01/09/2023

Nouvelle réglementation
Nombre de **trimestres requis**
= celui **applicable l'année DOD****
(tableau dérogatoire)

* **DOD** : Date d'ouverture du droit
** **Départs au titre de l'invalidité, carrière longue, enfant-agent conjoint invalides, fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants.**

RÉFORME DES RETRAITES

Les départs anticipés

Les départs anticipés

Il existe **plusieurs dispositifs** de départs anticipés à la retraite :

- **Pour le fonctionnaire parent d'un enfant invalide**
- **Pour le fonctionnaire ayant un conjoint invalide**
- **Pour le fonctionnaire en carrière longue**
- **Pour le fonctionnaire en situation de handicap**

Les départs anticipés

Dans ce diaporama, un focus sera réalisé sur **deux dispositifs** :

**Le dispositif de départ
anticipé pour carrière longue**

**Le dispositif
de départ anticipé de l'assuré
en situation de handicap**

Les départs anticipés

La carrière longue

L'âge de départ à la retraite est abaissé au titre d'une carrière longue sous réserve de **deux conditions cumulatives** :

- Avoir débuté une activité avant l'une des quatre bornes d'âges suivantes :

Début de l'activité	Âge de départ anticipé possible
16 ans	À partir de 58 ans
18 ans (<i>nouvelle borne</i>)	À partir de 60 ans
20 ans	Entre 60 et 62 ans
21 ans (<i>nouvelle borne</i>)	À partir de 63 ans

- Justifier d'une condition de durée d'assurance.

Les départs anticipés

La carrière longue

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge 16, 18, 20 ou 21 ans, les fonctionnaires justifiant de la durée d'assurance suivante :

- **Si né entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre** : Au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle sont survenus, respectivement leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire ;
- **Si né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre** : Au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle sont survenus respectivement, leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire ; s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre.

Les départs anticipés

La carrière longue

Dispositif de carrières longues à compter du 1^{er} septembre 2023

Début d'activité	Nombres de trimestres au total	Âge minimum de départ
16 ans <i>5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^{ème} anniversaire</i> <i>Ou</i> <i>4 trimestres pour les assurés nés au 4^{ème} trimestre</i>	169 à 172 en fonction de l'année de naissance	58 ans
18 ans <i>5 trimestres avant la fin de l'année civile du 18^{ème} anniversaire</i> <i>Ou</i> <i>4 trimestres pour les assurés nés au 4^{ème} trimestre</i>	169 à 172 en fonction de l'année de naissance	60 ans

Les départs anticipés

La carrière longue

Dispositif de carrières longues à compter du 1^{er} septembre 2023

Début d'activité	Nombres de trimestres au total	Âge minimum de départ	
<p>20 ans</p> <p><i>5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20^{ème} anniversaire</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>4 trimestres pour les assurés nés au 4^{ème} trimestre</i></p>	<p>168 à 172 en fonction de l'année de naissance</p>	Entre 60 et 62 ans selon la génération	
		01/09/1961 à 31/08/1963	60 ans
		01/09/1963 à 31/12/1963	60 ans et 3 mois
		1964	60 ans et 6 mois
		1965	60 ans et 9 mois
		1966	61 ans
		1967	61 ans et 3 mois
		1968	61 ans et 6 mois
		1969	61 ans et 9 mois
		1970 et suivants	62 ans

Les départs anticipés

La carrière longue

Dispositif de carrières longues à compter du 1^{er} septembre 2023

Début d'activité	Nombres de trimestres au total	Âge minimum de départ
21 ans <i>5 trimestres avant la fin de l'année civile du 21^{ème} anniversaire</i> <i>Ou</i> <i>4 trimestres pour les assurés nés au 4^{ème} trimestre</i>	172	63 ans pour les agents nés à compter du 1965

Les départs anticipés

La carrière longue

Une clause de sauvegarde peut être activée, sur demande du fonctionnaire, et permet de conserver les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé au titre de la carrière longue telles que prévues avant le 1er septembre 2023 (ancienne réglementation).

Sont concernés :

- Les fonctionnaires nés **entre 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963**,
- Qui remplissent la condition de durée d'assurance cotisée prévue par l'ancienne réglementation (soit 168 trimestres) **avant le 1^{er} septembre 2023**,
- Et qui **partent à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023**.

Les départs anticipés

L'assuré en situation de handicap

Deux conditions cumulatives ouvrent droit au départ anticipé en cas de situation de handicap :

- Être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % à compter des trimestres de 2016,
- Avoir atteint une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation.

Le départ anticipé à la retraite est toujours ouvert à compter de 55 ans.

🔔 *La réforme des retraites vient supprimer la condition de durée d'assurance pour ouvrir droit à un départ anticipé au titre d'un handicap.*

Désormais, seule la condition de durée d'assurance cotisée est maintenue.

Les départs anticipés

L'assuré en situation de handicap

Date de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Durée d'assurance cotisée requise <i>(en trimestres)</i>
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	Entre 59 ans et 62 ans et 6 mois	68
1963	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	Entre 59 ans et 62 ans et 9 mois	68
1964	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	Entre 59 ans et 63 ans	68

Les départs anticipés

L'assuré en situation de handicap

Date de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée		Durée d'assurance requise (en trimestres)
1965 et 1966	55 ans		109
	56 ans		99
	57 ans		89
	58 ans		79
	<u>Génération 1965</u> Entre 59 ans et 63 ans et 3 mois	<u>Génération 1966</u> Entre 59 ans et 63 ans et 6 mois	69
1967, 1968 et 1969	55 ans		110
	56 ans		100
	57 ans		90
	58 ans		80
	<u>Génération 1967</u> Entre 59 ans et 63 ans et 9 mois	<u>Génération 1968 et 1969</u> Entre 59 ans et 64 ans	70

Les départs anticipés

L'assuré en situation de handicap

Date de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Durée d'assurance requise (en trimestres)
1970, 1971 et 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	Entre 59 ans et 64 ans	71
1973 et suivants	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	Entre 59 ans et 64 ans	72

Les départs anticipés

L'assuré en situation de handicap

Pour les trimestres à partir de 2016, une commission ad hoc placée auprès de la CNAV est chargée de l'examen de la situation des assurés qui ne peuvent justifier de leur handicap sur une fraction de la durée d'assurance requise pour un départ anticipé à la retraite à ce titre (article L.161-21-1 du Code de la sécurité sociale).

Les départs anticipés L'assuré en situation de handicap

La réforme des retraites est venue **abaisser le taux d'incapacité permanente de 80 à 50 %** lors de la demande de liquidation de sa pension nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

⇒ *Application à compter du 1^{er} septembre 2023*

RÉFORME DES RETRAITES

La décote

La décote

La décote est une minoration du montant de la pension applicable lorsque le fonctionnaire ne dispose pas, au moment de la liquidation de cette pension, de la durée d'assurance requise.

Exemple : 172 trimestres pour les agents relevant de la catégorie sédentaire nés à partir de 1965.

Un coefficient de minoration de **1,25 % par trimestre** s'applique au montant de la pension liquidée, dans la limite de 20 trimestres.

La décote

Pour obtenir le nombre de trimestres manquants, il convient de procéder à **deux calculs** puis de comparer le résultat de chacun des deux calculs et retenir le plus petit des deux :

- **1^{er} calcul : par rapport à l'âge d'annulation de la décote**

Le nombre de trimestres manquants correspond à la durée qui sépare l'âge du fonctionnaire au moment de la liquidation de sa pension et son âge d'annulation de la décote.

- **2^{ème} calcul : par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximum**

Il convient de retenir le résultat de la soustraction suivante : nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension moins durée d'assurance du fonctionnaire.

L'âge d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote permet au fonctionnaire de bénéficier d'une retraite à taux plein, quand bien même il n'a pas accumulé la durée d'assurance requise.

La réforme des retraites prévoit désormais que l'âge d'annulation de la décote est lié au motif de départ de l'agent :

Départ au titre de la
catégorie sédentaire



67 ans

Départ au titre du droit
d'option



65 ans

Départ au titre de la
catégorie active



62 ans

Départ au titre de la
catégorie super-active



57 ans

L'âge d'annulation de la décote

Catégorie Sédentaire		Catégorie Active		Catégorie Super-active	
67 ans		62 ans		57 ans	
Dérogation :		Dérogation :		Dérogation :	
Génération	Âge de la décote	Génération	Âge de la décote	Génération	Âge de la décote
1957	66 ans et 9 mois	1961	61 ans et 6 mois	1966	56 ans et 6 mois
		1962	61 ans et 9 mois	1967	56 ans et 9 mois

L'âge d'annulation de la décote

Exemple

Un agent classé en catégorie sédentaire né le **01/05/1970**. Il n'a jamais travaillé dans le secteur privé et ne bénéficie pas d'un départ anticipé. **L'âge d'ouverture des droits est fixé à 64 ans et la durée d'assurance requise est de 172 trimestres liquidables pour bénéficier d'une retraite à taux plein.**

Il souhaite prendre sa retraite à 64 ans (= âge légal), il détient à ce moment 156 trimestres.

Deux options possibles :

- Il décide de partir à la retraite à 64 ans : une décote sera appliquée
 - 1^{er} calcul possible = âge annulation décote soit 67 ans – âge départ soit 64 ans : 36 mois soit 12 trimestres
 - 2^{ème} calcul possible = durée d'assurance requise soit 172 trimestres – durée d'assurance détenue soit 156 : 16 trimestres

⇒ On retient le plus petit résultat, soit 12 trimestres. Le pourcentage de minoration sera donc $12 \times 1,25 = 15\%$ du montant initial de la pension.
- Il décide de continuer à travailler pour annuler cette décote : il devra alors travailler jusqu'à 67 ans (âge d'annulation de la décote pour sa génération).

RÉFORME DES RETRAITES

La surcote

La surcote

La surcote correspond à **un coefficient de majoration** de 1,25 % du montant de la pension du fonctionnaire.

Le coefficient correspond à **chaque trimestre cotisé au-delà de la durée d'assurance requise et après l'âge d'ouverture du droit à pension** (*article L.13 III du Code des pensions civiles et militaires de retraite*).

 *La surcote ne s'applique qu'aux agents ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite.*

L'âge d'application de la surcote a été relevé afin de tenir compte du recul de l'âge de départ à la retraite suite à la réforme (voir slide suivante).

La surcote

Date de naissance			Age de la surcote <u>avant</u> réforme	Age de la surcote <u>après</u> réforme
Catégorie Sédentaire	Catégorie Active	Catégorie Super-active		
Avant le 01/09/1961	Avant le 01/09/1966	Avant le 01/09/1971	62 ans	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	Du 01/09/1966 au 31/12/1966	Du 01/09/1971 au 31/12/1971	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	1967	1972	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1973	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1974	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1976	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1977	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1978	62 ans	64 ans

La surcote

Exemple pratique

Un agent occupe un emploi classé en catégorie sédentaire (génération 1970).

Il continue de travailler pendant 5 trimestres après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (64 ans).

Le montant de la pension de retraite se verra appliquer d'**une majoration correspondant aux 5 trimestres supplémentaires soit 6,25 % (5 x 1,25 %)**.

La surcote

En parallèle, la réforme des retraites a instauré un dispositif spécifique de surcote pour certains assurés.

Sont concernés, les assurés ayant :

- Atteint la durée d'assurance requise un an avant l'âge légal de départ à la retraite (63 ans pour la catégorie sédentaire),
- et ayant obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, du congé parental et d'accueil de l'enfant, de l'adoption ou encore de l'éducation des enfants.

Pour ces assurés, une surcote de 1,25% par trimestre s'applique également. Elle n'est toutefois pas cumulable avec la surcote « de droit commun ».

RÉFORME DES RETRAITES

La bonification de services

La bonification de services

L'article 15 du décret du 26 décembre 2003 liste **les différents types de bonifications** dont peuvent bénéficier les fonctionnaires territoriaux :

1. Les bénéfices de campagne dans le cas de services militaires

Les bénéfices de campagne sont des bonifications qui **s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés à des périodes de services militaires ou assimilés** à des services militaires.

Elles sont prises en compte pour :

- les pensions rémunérant au moins 15 ans de services effectifs,
- les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité.

2. Les bonifications pour enfants

Elles correspondent à **4 trimestres** pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, **sous réserve** que l'agent ait interrompu son activité durant une période d'au moins deux mois ou réduit son activité.

3. Les bonifications pour enfants nés pendant les études

Une bonification de **4 trimestres** au titre des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 est également attribuée aux femmes fonctionnaires qui, avant leur recrutement, ont accouché pendant leurs années d'études.

Le recrutement doit être intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Aucune interruption d'activité n'est demandée pour bénéficier de cette bonification.

La bonification de services

4. Les bonifications pour services civils rendus hors d'Europe

Une bonification est accordée au titre de services civils continus, effectués de manière permanente hors d'Europe.

Le taux de la bonification est déterminé en fonction du lieu d'exercice effectif des fonctions.

5. Les bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique

Les professeurs d'enseignement technique doivent, pour se présenter aux concours de recrutement, justifier qu'ils ont effectué un stage professionnel.

Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 bénéficient au titre de ce stage et pour les périodes antérieures à cette date **d'une bonification égale à la durée du stage professionnel dans la limite de 5 ans.**

6. Les bonifications pour services aériens, sous-marins ou subaquatiques

7. Les bonifications accordées aux militaires

Une bonification d'**1/5^{ème} du temps de service accompli** est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli **au moins 17 ans de services militaires effectifs** ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité.

La réforme des retraites a étendu cette bonification aux anciens militaires.

8. Les bonifications accordées aux agents des réseaux souterrains des égouts

Une bonification de **50 % du temps** effectivement passé dans les services est accordée , sans que cette bonification ne puisse être supérieure à **10 années**, **sous réserve** :

- d'avoir réalisé **12 années** en qualité de super-actifs (dont la moitié de manière consécutive),
- et d'avoir accompli 32 années de services effectifs.

La réforme des retraites a étendu cette bonification aux anciens agents des réseaux souterrains des égouts.

9. Les bonifications accordées aux sapeurs-pompiers professionnels

La réforme des retraites maintient la bonification des sapeurs-pompiers professionnels à hauteur d'**1/5^{ème} du temps du service accompli** pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités, **sous réserve** notamment :

- d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution des droits à pension,
- d'une durée de 17 ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel.

🔔 Désormais, il n'est plus nécessaire d'être radié des cadres sur un emploi de sapeur-pompier pour bénéficier de cette bonification.

RÉFORME DES RETRAITES

La majoration de pension pour enfants

La majoration de pension pour enfants

La majoration de la pension pour enfants consiste en une augmentation du montant de la pension de l'assuré ayant élevé au moins trois enfants.

Pour rappel, cette majoration est accordée sous réserve de **plusieurs conditions**.

(qualité d'enfant ouvrant droit à la majoration, condition d'éducation pendant 9 ans...)

Le taux de la majoration pour enfants est fixé à :

- 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants,
- 5 % par enfant au-delà du troisième.

La majoration de pension pour enfants

La réforme des retraites apporte **deux nouveautés** :

- **La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée.** Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.
- **La majoration est supprimée en cas de privation de l'exercice ou de retrait de l'autorité parentale sur décision du juge pénal à la suite d'une condamnation pénale pour certains crimes et délits,** lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants.

RÉFORME DES RETRAITES

Le rachat de trimestres au
titre des études supérieures

Le rachat de trimestres au titre des études supérieures

Régime spécial

Rappel

Le rachat de trimestres au titre des études supérieures permet aux fonctionnaires de demander, dans le calcul de sa pension retraite, **la prise en compte de trimestres d'études effectuées dans l'enseignement supérieur.**

Cette prise en compte est **limitée à 12 trimestres** et est conditionnée par :

- l'obtention du diplôme
- et le versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret (*décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003*).

Le rachat de trimestres au titre des études supérieures

Régime spécial

Jusqu'au 31 décembre 2023

Un abattement forfaitaire permet de racheter à un tarif plus avantageux, au maximum 4 trimestres, selon la date de la demande.

⇒ *La demande devait être déposée au plus tard la 10^{ème} année suivant la fin des études supérieures.*



Depuis le 1^{er} janvier 2024

Désormais, l'**abattement forfaitaire** est ouvert si la demande intervient **à compter d'un âge qui ne peut être inférieur à 30 ans** (et non plus dans le délai de 10 ans suivant la fin des études).

RÉFORME DES RETRAITES

Le cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite

L'ouverture de nouveau droit à pension

Le cumul emploi-retraite est un dispositif permettant aux assurés bénéficiaires d'une pension de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle.

Par principe, la reprise d'activité ne génère aucun droit à retraite, c'est-à-dire que la pension de retraite n'est pas liquidée de nouveau après la fin de cumul emploi-retraite.

⇒ Ce dispositif ne permet donc pas d'augmenter les droits acquis par les périodes de cumul (qui ont donné lieu à cotisations).

Le cumul emploi-retraite

L'ouverture de nouveau droit à pension

Deux dérogations à ce principe sont reconnues :

L'assuré remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre :

- Avoir atteint l'**âge légal de départ** à la retraite,
- Avoir **liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles** auprès de **tous les régimes** dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein de sa génération,
- Avoir **atteint l'âge d'annulation de la décote** et **liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles** auprès de tous les régimes (article L.161-22-1 2° du Code de la sécurité sociale).

*Dans ce cas, une **seconde pension** sera alors liquidée.*

L'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive

⇒ *Nouvelle dérogation instaurée par la réforme des retraites*

Le cumul emploi-retraite

L'ouverture de nouveau droit à pension

Le cas du cumul libre ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle pension de retraite a fait l'objet de précisions par le décret n°2023-751 du 10 août 2023 :

- La nouvelle pension de retraite est calculée, liquidée et servie dans les conditions applicables à la pension de vieillesse dans le régime dont relève l'assuré au titre de cette nouvelle pension (*article R.161-19-2 du Code de la sécurité sociale*).
- La demande est adressée au moyen d'un formulaire commun à tous les régimes (*un arrêté ministériel est attendu pour fixer le modèle de formulaire*).
- **Le salaire servant de base** au calcul de la nouvelle pension est le salaire mensuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des mois d'assurance entre la date à laquelle l'assuré remplit les conditions de cumul emploi-retraite libre et la date d'entrée en jouissance de la nouvelle pension (*article R.351-29 III du Code de la sécurité sociale*).

Le cumul emploi-retraite

L'ouverture de nouveau droit à pension

Important

Depuis le 15 octobre 2023, un délai de carence de 6 mois en cas de reprise en cumul emploi-retraite auprès du même employeur semble être applicable pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL (à l'instar des agents du régime général).

Ainsi, les retraités qui travaillent auprès de leur ancien employeur devront respecter un délai d'au moins 6 mois entre leur départ à la retraite et la reprise d'activité.

Cette mesure est en attente de validation par le service juridique de la CNRACL

RÉFORME DES RETRAITES

La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

Par principe, l'agent public ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe :

- ❖ **67 ans pour la catégorie sédentaire**
- ❖ **62 ans pour les catégories active et super active**

Plusieurs situations permettent de bénéficier d'un recul de la limite d'âge :

- L'agent a un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge,
- L'agent était parent d'au moins trois enfants à la date de son 50^{ème} anniversaire (*sous réserve de son aptitude à l'exercice de ses fonctions*),
- L'agent est l'ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France.

La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

Il existe également **le dispositif de prolongation d'activité pour carrière incomplète** qui permet à l'agent de poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge.

Plusieurs conditions cumulatives sont prévues :

- La demande doit être faite par l'agent avant la limite d'âge,
- La demande doit être conciliable avec l'intérêt du service,
- Le fonctionnaire doit être apte physiquement,
- Le total de trimestres et bonifications dont l'agent justifie en liquidation doit être inférieur au nombre de trimestres exigés pour obtenir le pourcentage maximum de pension qui est de 75%.

La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

La réforme des retraites instaure **un dispositif de maintien des fonctions au-delà de la limite d'âge.**

Conditions	Modalités de prise en compte de la pension
<ul style="list-style-type: none">Appartenir à la catégorie sédentaireBénéficiaire d'une autorisation préalable de l'employeur (<i>tout refus doit être motivé</i>).Dans la limite de 70 ans	<ul style="list-style-type: none">Prise en compte de l'intégralité de la période (<i>pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein</i>).Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.Pas de radiation des cadres.

RÉFORME DES RETRAITES

La retraite progressive

La retraite progressive

La retraite progressive permet aux agents publics de **cumuler une activité professionnelle à temps partiel ou à temps non complet avec une fraction de la pension de retraite**, tout en continuant à cotiser pour la retraite.

Le **diaporama détaille les modalités d'octroi de la retraite progressive** aux :

- agents relevant du régime général de la sécurité sociale
- agents relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL).

👤 Initialement instauré dans le secteur privé, ce dispositif facilitant la transition vers la retraite est désormais ouvert aux agents publics suite à la réforme des retraites.

La retraite progressive

Les conditions

La retraite progressive est accordée aux agents publics sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

Une condition d'âge

Une condition de durée d'assurance

Une condition de temps partiel ou d'activité à temps non complet

La retraite progressive

Les conditions

Une condition d'âge

L'agent public doit avoir atteint **l'âge légal de départ à la retraite de la catégorie sédentaire, réduit de deux ans**.

Compte tenu du relèvement progressif de cet âge à compter du 1er septembre 2023, **cette condition d'âge sera progressivement relevée d'un trimestre par génération**, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits des fonctionnaires sédentaires.

La retraite progressive

Les conditions

Une condition d'âge

Génération	Âge légal de départ	Âge pour bénéficier de la retraite progressive
1961 (≤ 31/08)	62 ans	Âge déjà atteint au 1 ^{er} septembre 2022
1961 (>31/08)	62 ans et 3 mois	
1962	62 ans et 6 mois	
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968 et suivants	64 ans	62 ans

La retraite progressive

Les conditions

Une condition d'âge

Cette condition d'âge s'applique à l'ensemble des agents publics, qu'ils soient sédentaires, actifs ou super-actifs.

⇒ Par conséquent, les agents de la catégorie active et super-active doivent remplir les mêmes conditions d'âge que les sédentaires (et non la limite d'âge anticipé ou minoré de départ réduite de 2 ans).

Exemple : Un agent de la catégorie active (génération 1974) peut bénéficier d'un départ à la retraite à 59 ans s'il remplit la condition de durée d'assurance (172 trimestres).

S'il souhaite bénéficier d'une retraite progressive, il devra poursuivre son activité **pour atteindre 62 ans** (âge légal de départ de la catégorie sédentaire pour la génération 1974 réduit de 2 ans).

La retraite progressive

Les conditions

Une condition de durée d'assurance

L'agent public doit justifier d'une durée d'assurance fixée à **150 trimestres** pour prétendre au bénéfice de la retraite progressive.

La retraite progressive

Les conditions

La condition de temps partiel ou d'activité à temps non complet

Régime
spécial
de sécurité
sociale

Le fonctionnaire CNRACL doit exercer son activité :

- À temps partiel (*compris entre 50% et 90%*)
- À temps non complet (*sous réserve que la durée totale du temps de travail n'excède pas 90%*)

Régime
général
de sécurité
sociale

L'agent public affilié à l'IRCANTEC doit exercer son activité :

- À temps partiel (*compris entre 40% et 90%*)
- À temps non complet (*sous réserve que la durée totale du temps de travail n'excède pas 90%*)

La retraite progressive

La demande de l'agent public

Régime spécial de sécurité sociale

① **Le fonctionnaire doit présenter une demande auprès de son employeur.** Cette demande précise la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

② **L'employeur transmet à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) le dossier de demande d'attribution de la pension ainsi que l'autorisation d'exercice à temps partiel ou à temps non complet.**

Régime général de sécurité sociale

L'assuré adresse sa demande de retraite progressive auprès du régime général de sécurité sociale, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- **Le ou les contrats de travail à temps partiel** par rapport à la durée maximale exprimée en jours
- **Une déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle, accompagnée de tout document justifiant de cette situation
- **Une attestation de l'employeur** faisant apparaître la durée du travail à temps complet ou la durée de travail maximale exprimée en jours
- **Les bulletins de paie des 12 mois civils précédant la date de dépôt de la demande.**

La retraite progressive

La demande de l'agent public

L'employeur n'a pas la possibilité de s'opposer à la demande de retraite progressive du fonctionnaire.

Il peut toutefois **refuser de délivrer une demande d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel**, entraînant l'impossibilité de bénéficier du dispositif de retraite progressive.

La retraite progressive

Le versement de la pension

Régime spécial de sécurité sociale

À moins que les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive ne soient réunies le premier jour du mois, **la pension est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles sont réunies.**

La pension partielle est mise en paiement dans le mois qui suit la notification de sa concession.

Régime général de sécurité sociale

L'organisme chargé de la liquidation provisoire de la pension **défini la date d'entrée en jouissance de la pension partielle.**

La retraite progressive

Le montant de la pension

La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.

**Quotité de travail
à 70 %**

**Quotité de travail
à 60 %**

**Montant de la
pension de 30 %**

**Montant de la
pension de 40 %**

La retraite progressive

Le versement de la pension

Régime spécial
de sécurité
sociale

En cas d'évolution de la quotité non travaillée, le montant de la pension partielle suit cette évolution.

L'évolution du coefficient prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois. Dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

La retraite progressive

Le versement de la pension

Exemple : Un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à **temps partiel** pour une quotité de travail à **70 %**.

La pension partielle sera réduite au prorata du temps non travaillé, elle équivaudra alors à 30 %.

Le fonctionnaire percevra au total 70% de son traitement et 30% de sa pension de retraite.

En cas de modification de la quotité de temps de travail, le montant de la pension partielle sera ajusté.

La retraite progressive

La fin du versement de la pension

Le service de la fraction de pension prend fin à titre définitif dans l'une des situations suivantes :

La pension complète prend effet

L'assuré reprend une activité à temps plein

La durée totale de travail excède 90 %
(pour les seuls agents publics à temps non complet)

Date d'effet

- **Fonctionnaires CNRACL** : à compter de la date de la **prise d'effet de la pension complète**
- **Agents publics IRCANTEC** : lorsque l'assuré remplit les conditions d'attribution

Date d'effet

- **Fonctionnaires CNRACL** : à compter du premier jour du mois suivant le passage à temps plein ou le dépassement de la durée totale de travail de 90%. Toutefois, si ce motif prend effet le premier jour du mois, la perte définitive prend effet ce même jour.
- **Agents publics IRCANTEC** : au premier jour du mois suivant celui où les conditions de suppression sont remplies.

La retraite progressive

Les conséquences sur la pension complète

La pension complète sera liquidée en tenant compte des services accomplis **avant et pendant la retraite progressive**.

Rappel : Pour les agents à temps partiel, la durée de services prise en compte pour la liquidation de la retraite définitive est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel.

Toutefois, l'agent public peut choisir de surcotiser pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

La retraite progressive

Pour en savoir plus sur la retraite progressive dans la fonction publique, la Direction Générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a partagé **une Foire aux questions** à destination des agents publics et employeurs.

 [Consulter la Foire aux questions](#)



*Une circulaire relative à la retraite progressive sera très prochainement publiée par le Gouvernement pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant du régime de la CNRACL.
(QE Assemblée nationale, 2 janvier 2024, n°12373)*

RÉFORME DES RETRAITES

La pension d'orphelin du régime général

La pension d'orphelin du régime général

La loi du 14 avril 2023 instaure **une pension d'orphelin versée par le régime général de sécurité sociale**, qui n'existait pas jusqu'à présent.

Elle est versée à l'orphelin en cas :

- de décès de l'assuré,
- de disparition ayant entraîné une déclaration judiciaire de décès de l'assuré,
- d'absence de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient un lien de filiation.

⇒ ***Ces dispositions s'appliquent aux décès, disparitions et absences survenus à compter du 1^{er} septembre 2023.***

La pension d'orphelin du régime général

La pension d'orphelin est égale à **54% de la pension principale** dont bénéficiait ou aurait bénéficié chaque assuré décédé, disparu ou absent au régime général.

Un montant plancher est fixée à 100 euros bruts mensuels.

Dans tous les cas, la somme des pensions d'orphelin versées ne peut excéder la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré au régime général.

Le cas échéant, la pension principale est répartie à parts égales entre les orphelins ayant demandé à bénéficier de la prestation.

La pension d'orphelin du régime général

Pour bénéficier de cette pension d'orphelin, **une demande doit être adressée** à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse.

En cas de pluralité de régimes d'affiliation de l'assuré, la demande est transmise à un « régime d'accueil » qui sera chargé de transmettre une copie de la demande aux autres régimes.

 *Un arrêté ministériel est attendu pour présenter un modèle de formulaire de demande.*

La pension d'orphelin du régime général

Sont bénéficiaires de la pension d'orphelin :

- Les orphelins âgés de **moins de 21 ans**,
- Les orphelins âgés de **moins de 25 ans**, si les **revenus d'activité** n'excèdent pas un **plafond égal à 55% du SMIC pour 169 heures, multiplié par 12**,
- Les orphelins, sans condition d'âge, justifiant **d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret** et sous réserve que les revenus d'activité n'excèdent pas le plafond précité de **55% du SMIC pour 169 heures, multiplié par 12**.

La pension d'orphelin du régime général

Le versement de la pension d'orphelin **prend définitivement fin** dans **deux situations** :

- En cas d'adoption plénière de l'orphelin ou lorsque le parent absent ou disparu reparaît au lieu de son domicile,
- Lorsque la condition de revenus précitée n'est plus remplie.

RÉFORME DES RETRAITES

Les mesures diverses

Les mesures diverses

Les sapeurs-pompiers volontaires

L'attribution de trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires

La réforme des retraites instaure un droit à des trimestres supplémentaires au profit des assurés ayant accompli **au moins 10 années de service**, continues ou non, **en qualité de sapeur-pompier volontaire**.

Ces trimestres seront pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance dans le régime.

 *Un décret en Conseil d'Etat est en attente pour préciser les conditions d'octroi de ces trimestres supplémentaires.*

Les mesures diverses

Les élus locaux

Rappel

L'assujettissement des élus locaux aux cotisations et contributions sociales

Les élus des collectivités territoriales ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un EPCI **sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques.**

Montant des indemnités de fonction > à 50% du Pass	Montant des indemnités de fonction ≤ à 50% du Pass	L'élu a cessé toute activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat local
Assujettissement dès le premier euro	Seules les contributions de CSG et de CRDS sont dues (taux de 9,70 %) sur la totalité des indemnités versées (sans application de l'abattement de 1,75 %).	Assujettissement lorsque le montant est inférieur à 50% du Pass.

Les mesures diverses

Les élus locaux

La loi du 14 avril 2023 modifie le Code de la sécurité sociale et **permet aux élus locaux dont les indemnités de fonction ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, de l'être sous réserve d'une demande expresse des élus concernés.**

La demande est adressée par l'élu à sa collectivité territoriale par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Les cotisations sociales sont dues à compter du premier jour du mois suivant la réception par la collectivité territoriale de la demande pour la durée du mandat restant à courir.

L'élu peut renoncer à l'assujettissement des indemnités à tout moment durant son mandat.

Les mesures diverses

Les élus locaux

Enfin et depuis le 14 avril 2023, les indemnités de fonction versées aux élus locaux acquises après la liquidation complète d'une pension de vieillesse ouvrent droit à une nouvelle pension de retraite, de droit direct ou dérivé, dans le régime de retraite de l'IRCANTEC.